

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

29 AVR. 1972

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale des
projets suivants :

- 59/72 1^{er}/ Loi instituant une taxe rurale
60/72 2^e/ Loi relative à la taxe sur les
Animaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLICQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 72 - 496 /PM.SGG.SL

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale des projets suivants :

- 1^o/ Loi instituant une taxe rurale
- 2^o/ Loi relative à la Taxe sur les
Animaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

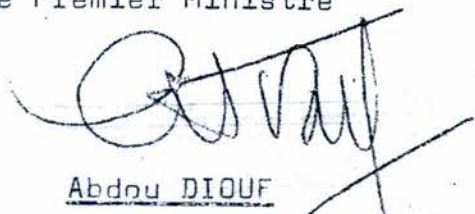
II) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 Mai 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assemblées

EXPOSE DES MOTIFS

sur les projets de loi

-:-:-

I - Projet de loi instituant une taxe rurale

La loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale vise à doter le pays de structures plus aptes à en promouvoir le développement. Dans le cadre de cette réorganisation sont instituées des communautés rurales.

Le présent projet de loi a précisément pour objet de créer une taxe dite taxe rurale dont le but sera d'assurer le financement des opérations d'investissement de ces communautés.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une taxe nouvelle qui viendrait s'ajouter aux impôts déjà existants, mais bien plutôt d'une adaptation de la taxe régionale actuelle nécessitée par l'organisation et la finalité des nouvelles collectivités de base.

La taxe régionale s'effacera en effet à partir de l'entrée en vigueur de la loi instituant la taxe rurale, c'est à dire le 1er janvier 1973.

Etant donc une adaptation de la taxe régionale, la nouvelle taxe reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles.

L'article 1er - qui fixe le champ d'application de l'impôt n'est pas modifié : la nouvelle taxe demeure due par tout contribuable résident hors des communes.

Il précise en outre que cette taxe est perçue par l'Etat, mais qu'elle est ristournée aux communautés rurales.

L'article 2 - concerne les exemptions qui sont les mêmes que pour la taxe régionale.

L'article 3 - pose le principe de l'annualité de l'impôt.

L'article 4 - indique les limites (1.000 francs et 500 francs) entre lesquelles le conseil départemental peut chaque année fixer le montant de la taxe.

Les articles 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 et 12 fixent les modalités d'assiette et de recouvrement. Ces règles reprises dans une très large mesure de la législation existante n'appellent pas d'observation particulière.

L'article 13 - apporte une innovation importante en prévoyant le prélèvement d'une fraction de 25 % du produit de la taxe qui viendra alimenter un fonds de solidarité nationale destiné à assurer le développement des communautés rurales ou des arrondissements dans les départements non couverts par des communautés rurales, là où ces communautés ou arrondissements sont le plus démunis.

Il est précisé que le mode de répartition de ce fonds sera réglé par décret.

- 2 -

L'article 14 - la taxe étant perçue par l'Etat - prévoit que celui-ci accordera au début de chaque année financière une avance sur les recouvrements à intervenir au cours de l'année, afin de donner aux communautés rurales la trésorerie nécessaire à leur fonctionnement.

x

x

x

La loi instituant une taxe rurale prenant effet au 1er janvier 1973, selon l'article 19, et la loi 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale devant être applicable dans une partie du Sénégal dès le 1er juillet prochain et cette application devant s'étendre progressivement au reste du territoire sur une période de temps encore indéterminée, ceci a conduit le Gouvernement à vous proposer 2 séries de mesures transitoires qui font l'objet des articles 15 - 16 et 17.

Les articles 15 et 16 opèrent une distinction pour la ristourne de la taxe rurale recouvrée à compter du 1er janvier 1973 entre les régions non couvertes de communautés rurales et où la nouvelle organisation administrative sera entrée en vigueur et celles où elles ne le sera pas.

Dans le premier cas, - et c'est l'article 15 - il est prévu que le produit de la taxe, déduction faite de la fraction versée au fonds de solidarité, sera perçu au profit des arrondissements érigés en collectivités locales sur le territoire desquels elle a été recouvrée.

Dans le second cas - et c'est l'article 16 - il est prévu que c'est l'assemblée régionale qui fixera le taux de la taxe rurale, unique pour une région donnée et que cette taxe sera recouvrée au profit du budget régional sous la même réserve que plus haut en ce qui concerne l'alimentation du fonds national de solidarité.

Une autre série de mesures transitoires concerne la période du 1er juillet au 31 décembre 1972 pendant laquelle la taxe régionale sera toujours en vigueur, la taxe rurale ne prenant le relais qu'à partir du 1er janvier 1973. Ces mesures font l'objet de l'article 17. Elles prévoient qu'à compter du 1er juillet 1972 et pendant la période ci-dessus indiquée la taxe régionale qui sera recouvrée donnera lieu à prélèvement pour l'alimentation du fonds national de solidarité ; elles prévoient en outre qu'elle sera ristournée aux communautés rurales ou aux arrondissements ou au budget régional suivant qu'il s'agit de régions où la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale sera entrée en vigueur ou, au contraire, ne sera pas encore applicable.

- 3 -

Telle est l'économie générale de la nouvelle taxe appelée à se substituer à la taxe régionale dont il est permis d'espérer qu'elle verra son rendement accru en raison du fait de l'affectation intégrale des recettes au développement des collectivités de base.

II - Projet de loi instituant une taxe sur les animaux

La nouvelle taxe sur les animaux est appelée à se substituer à la taxe actuelle du même nom :

- dans les communes et dans les régions où la loi 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale sera entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1973.
- dans les autres régions au fur et à mesure de la mise en application de cette même loi.

Les modifications apportées par la nouvelle loi sont les suivantes :

L'article 1er prévoit que la taxe qui demeure toujours perçue par l'Etat est ristournée non seulement aux communes comme c'est déjà le cas actuellement, mais aussi aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée.

Aucun changement notoire n'est à signaler en ce qui concerne les fêgles d'assiette et de recouvrement qui sont reprises de la législation existante.

L'article 10 est relatif au montant de la taxe due par animal. Alors que jusqu'à présent, ce montant était fixe pour chaque catégorie d'animaux, désormais les conseils municipaux ou les conseils départementaux suivant le cas arrêteront annuellement le montant de la taxe pour chaque catégorie à l'intérieur des limites d'un barème fixé par la loi. Ainsi cette modulation de l'impôt laissée à l'appréciation des conseils ci-dessus indiqués apporte-t-elle à ceux-ci une certaine marge de manoeuvre qui leur permet de mieux doser en quelque sorte l'effort qu'ils jugent utile de réclamer aux contribuables en fonction de ses possibilités et des objectifs poursuivis.

L'article 11 pose le principe que dans les régions où la loi 72-02 organisant l'administration territoriale sera mise en vigueur, la taxe sera perçue au profit des arrondissements érigés en collectivités rurales sur le territoire desquels elle aura été recouvrée, ceci jusqu'à la création de toutes les communautés rurales.

- 4 -

Enfin, la loi 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale devant être applicable dans une partie du Sénégal dès le 1er juillet prochain et la nouvelle taxe sur les animaux prenant effet seulement au 1er janvier 1973, il vous est proposé par l'article 12 que pour la période à courir du 1er juillet au 31 décembre 1972, et là où la loi 72-02 sera entrée en vigueur, la taxe actuelle sur les animaux soit ristournée ou aux communautés rurales ou aux arrondissements sur le territoire desquels elle sera recouvrée, suivant qu'il s'agisse de départements couverts entièrement ou non de communautés rurales

DAKAR, le

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

BABACAR BA

13742

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

III° L E G I S L A T U R E

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972

R A P P O R T

fait au nom de la COMMISSION DES FINANCES ,

sur le

PROJET DE LOI N° 59/72, instituant une taxe rurale,

et le

PROJET DE LOI N° 60/72 , relatif à la taxe sur les
animaux ,

par M. Christian VALANTIN,

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET .

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues ,

Le Projet de Loi n° 59/72, instituant une taxe rurale, fait suite à la Loi 72-02, du 1er Février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, et à la création des communautés rurales .

La taxe rurale qui fait l'objet du présent projet de Loi, doit assurer le financement des opérations d'investissement de ces communes.

Il ne s'agit pas d'une taxe qui viendrait s'ajouter aux impôts existants, mais plutôt d'une adaptation de la taxe régionale actuelle nécessitée par l'organisation des nouvelles communautés de base .

La taxe régionale disparaîtra au 1er Janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la Loi instituant la taxe rurale .

Etant donc une adaptation de la taxe régionale, la nouvelle taxe reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles .

./.

./.

- 2 -

La nouvelle taxe reste due par tout contribuable résidant hors des communes .

En outre, cette taxe est perçue par l'Etat, mais ristournée aux communautés rurales (Art. Premier).

Les exemptions à la taxe rurale sont les mêmes que pour la taxe régionale (art.2) .

Le principe de l'annualité de l'impôt est reconnu (art.3.) .

Le montant de la taxe rurale est fixé par le Conseil départemental, entre 500 et 1.000 francs. (art.4.)

Les modalités d'assiette et de recouvrement sont prévues aux articles 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 , et 12.

Une innovation importante est prévue à l'article 13 ; il stipule qu'un prélèvement d'une fraction de 25% du produit de la taxe viendra alimenter un fonds de solidarité nationale, destiné à assurer le développement des communautés rurales ou des arrondissements dans les départements non couverts par des communautés rurales, là où ces communautés ou arrondissements sont le plus défavorisés .

Le mode de répartition de ce fonds sera réglé par Décret.

La taxe étant perçue par l'Etat, il est prévu d'accorder au début de chaque année financière, une avance sur les recouvrements à intervenir au cours de l'année, afin de donner aux communautés rurales , la Trésorerie nécessaire à leur fonctionnement . (art.14)

./.

./.

- 3 -

Le présent projet de Loi prévoit en ses articles 15 - 16 et 17, deux séries de mesures transitoires, pour concilier son article 19, qui fixe au 1er Janvier 1973, la date d'application de la taxe rurale, et la Loi 72-02 du 1er Février 1972, sur l'organisation de l'Administration Territoriale, qui doit être applicable dans la région de Thiès, dès le 1er Juillet prochain .

Il faut distinguer entre les régions non couvertes de communautés rurales et où la nouvelle organisation administrative entrera en vigueur, celles où elle n'entrera pas en vigueur .

Dans le premier cas, l'article 15 prévoit que le produit de la taxe, retranché de la fraction versée au fonds de solidarité, sera perçu au profit des arrondissements érigés en collectivités locales, sur le territoire desquels elle a été recouvrée .

Dans le second cas, l'article 16 prévoit que l'Assemblée Régionale fixera le taux de la taxe rurale unique, pour une région donnée, et que cette taxe sera recouvrée au profit du budget régional, sous réserve de la fraction destinée au fonds national de solidarité .

Il s'agit, pour cette distinction, de la taxe rurale recouvrée à compter du 1er Janvier 1973.

Une autre série de mesures transitoires concerne la période du 1er Juillet 1972 au 31 Décembre 1972, pendant laquelle la taxe régionale sera toujours en vigueur, la taxe rurale n'étant appliquée qu'à compter du 1er Janvier 1973 ; c'est l'objet de l'art. 17.

./..

./.

- 4 -

Pendant cette période, la taxe rurale sera recouvrée et donnera lieu au prélèvement destiné à alimenter le fonds national de solidarité .

De plus, le même article 17 dispose que la taxe régionale sera ristournée aux communautés rurales ou aux arrondissements, ou au budget régional , suivant qu'il s'agit de régions ou la Loi du 1er Février 1972 sera entrée en vigueur ou non .

Votre Commission des Finances s'est penchée sur certains problèmes soulevés par les dispositions du présent projet de Loi .

Les observations des commissaires ont porté sur le fonds national de solidarité, sur les anciens prélèvements qui étaient opérés au bénéfice de l'ONCAD, et de l'Etat .

En ce qui concerne le fonds de solidarité, votre Commission s'est inquiétée de savoir pourquoi il était national et non régional ou départemental .

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a précisé qu'il s'agissait d'un fonds de péréquation, qu'il fallait mettre à la disposition de l'Etat, seul susceptible de juger des collectivités rurales les plus défavorisées.

Mais le Ministre a tenu à apaiser votre Commission des Finances, en soulignant que les Assemblées régionales seront consultées pour l'affectation des 25% au fonds national de solidarité .

./.

./.

- 5 -

En ce qui concerne les anciens prélèvements au bénéfice de l'ONCAD et de l'Etat, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a annoncé qu'ils seraient supprimés, et que l'Etat avait pris des mesures budgétaires pour compenser cette perte de recouvrement qui, au demeurant, n'est pas très importante .

S'agissant de l'ONCAD, cette suppression est normale, puisque le prélèvement antérieur de 30 % servait à financer des prestations de services autrefois accomplis par les sociétés mutuelles de développement rural et les centres régionaux d'assistance pour le développement (C.R.A.D.), et qui ne le sont plus aujourd'hui. De plus, il est certain que l'ONCAD n'a pas besoin de cette ristourne de 30%.

Par ailleurs, enfin, votre Commission des Finances a demandé que les Assemblées régionales disposent d'une provision d'avance pour leur permettre de faire une programmation de leurs investissements .

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a assuré que l'Etat verserait une provision d'avance de 50% aux Assemblées régionales, sur le vu des états de recouvrements et non seulement sur la constatation des recouvrements réellement effectués .

-:-:-

./.

./.

- 6 -

D'autre part, votre Commission des Finances a examiné le projet de Loi n° 60-72 , instituant une taxe sur les animaux .

La nouvelle taxe est applicable dans les communes et dans les régions où la Loi 72-02 du 1er Février 1972, entre en vigueur au 1er Janvier 1973;

et dans les autres régions au fur et à mesure de la mise en application de cette même Loi .

L'Article Premier prévoit que la taxe est ristournée aux communes, comme c'est déjà le cas, mais aussi aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée .

En ce qui concerne les règles d'assiette et de recouvrement, la législation existante est reprise .

Le principe du montant de la taxe due par l'animal , est réglé par l'Article 10. Désormais, les conseils municipaux ou les conseils départementaux arrêteront, annuellement , le montant de la taxe pour chaque catégorie, dans les limites du barème fixé par la Loi . Jusqu'à présent ce montant était fixé pour chaque catégorie d'animaux .

Dans les régions où la Loi 72-02 sera mise en vigueur, la taxe sera perçue au profit des arrondissement érigés en communautés rurales sur le territoire desquels elle aura été recouvrée, jusqu'à la création de toutes les collectivités rurales .

./.

- 7 -

Enfin, dans la région de Thiès, où la Loi du 1er Février 1972 est applicable dès le 1er Juillet prochain, alors que la nouvelle taxe sur les animaux ne l'est qu'au 1er Janvier 1973, l'article 12 dispose, que pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 1972, et là où la Loi 72-02 sera entrée en vigueur, la taxe actuelle sur les animaux soit ristournée ou aux communautés rurales, ou aux arrondissements sur le territoire desquels elle sera recouvrée .

Votre Commission des Finances a fait un certain nombre d'observations :

D'abord, elle a proposé d'amender l'article 2 de la Loi relative à la taxe sur les animaux, qu'il faudra lire ainsi :

" Sont exempts, les chameaux, les dromadaires, les chevaux, les ânes, les boeufs âgés de moins de trois ans, les moutons, les chèvres, les porcelets âgés de moins de un an, ainsi que les animaux détenus en conformité des règlements administratifs et militaires ."

Le Gouvernement a accepté cet amendement. Il s'agit de faire bénéficier de cette exemption les boeufs âgés de moins de trois ans et les moutons âgés de moins de un an, qui n'étaient pas prévus dans le texte initial .

Par ailleurs l'amendement est plus précis que le texte en ce qu'il fait une distinction entre le gros bétail et le petit bétail .

...

./.

./.

- 8 -

S'agissant de l'article 4, votre Commission des Finances l'a jugé trop sévère, en ce qui concerne les animaux non déclarés dans le délai réglementaire, et soumis, de ce fait à la double taxe. Vos commissaires préféreraient à cette double taxe, une amende, ou même la possibilité de soumettre les propriétaires de troupeaux à patente, ce qui les dispenserait de la déclaration.

Le Commissaire du Gouvernement n'a pas accepté cet amendement et a souligné que le texte proposé était une reconduction pure et simple de l'ancien.

Le recouvrement de l'impôt, a-t'il dit, auprès des propriétaires de troupeaux étant extrêmement difficile, il vaut mieux les menacer d'une sanction sévère.

Votre Commission des Finances a accepté les explications du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, et l'amendement a été retiré, non sans faire observer qu'il conviendrait de recenser les animaux d'une façon exacte pour améliorer le recouvrement de l'impôt.

Votre Commission des Finances a enfin proposé un amendement à l'article 10, qui a été accepté par le Gouvernement. Il faudra désormais lire l'Article 10 de la façon suivante :

" Toutefois sont exemptés les animaux de labour âgés de moins de dix ans. "

Le terme " animaux " remplace celui de boeufs, et il englobe aussi bien les ânes que les chevaux qui servent également à la culture tractée.

./..

./.

- 9 -

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption des projets de Loi 59/72 et 60/72, soumis à votre examen .

SD/MDFS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 72 - 59 / PM/SGG/SL

Instituant une taxe rurale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué au profit des communautés rurales une taxe rurale due par tout contribuable résidant hors des communes.

Cette taxe est perçue par l'Etat et ristournée aux communautés rurales dans les conditions fixées par décret et sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi.

ARTICLE 2. - Les exemptions sont les mêmes que celles fixées par l'article 3, paragraphe 1 à 10 inclus de la loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 modifiée, portant réforme de l'impôt du minimum fiscal.

ARTICLE 3. - La taxe est due pour l'année entière en raison des faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

ARTICLE 4. - Le taux de la taxe rurale est fixée chaque année par délibération du conseil départemental dans la limite d'un minimum fixé à 500 francs et d'un maximum fixé à 1.000 francs.

Ces délibérations sont transmises pour approbation par le préfet à l'autorité chargée de la tutelle.

ARTICLE 5. - Les rôles sont nominatifs pour les contribuables assujettis à l'impôt du minimum fiscal. Toutefois le nombre de personnes imposables de chaque famille est inscrit au nom du chef de famille.

Les rôles pour les autres redevables sont numériques et établis par village au nom du chef de village, mais sur décision du Ministre chargé des Finances, des rôles peuvent être établis par famille au nom du chef de famille.

.../...

ARTICLE 6. - Exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires, les rôles numériques sont recouvrés par les préposés du Trésor et les fonctionnaires visés à l'article 9 ci-après, à la diligence et sous le contrôle des chefs de circonscription administrative.

Les quittances extraites d'un carnet à souche délivrées par les fonctionnaires chargés du recouvrement sont établies au nom des redevables inscrits nominativement au rôle ou au nom des chefs de villages en l'acquit de la taxe rurale.

ARTICLE 7. - Lorsque le contribuable acquitte la taxe entre les mains du Chef de village, il reçoit de ce dernier un ticket d'impôt réglementaire.

Les fonctionnaires chargés du contrôle remettent dans tous les cas au chef de famille, avant son premier versement, une ou plusieurs cartes fiscales.

Tous les versements effectués par les chefs de famille en l'acquit de la taxe rurale sont constatés sur chaque carte fiscale.

ARTICLE 8. - Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le modèle des tickets d'impôt et des cartes fiscales, les modalités d'approvisionnement des circonscriptions, de leur délivrance aux contribuables, de la constatation des versements, de la prise en charge et de la tenue des carnets de comptabilité des tickets et des cartes.

ARTICLE 9. - Le recouvrement de l'impôt porté sur les rôles numériques peut être confié, par décision du Ministre chargé des Finances prise sur la proposition du Chef de circonscription, à des fonctionnaires d'autorité en service dans la circonscription.

ARTICLE 10. - Lorsque le rôle est établi par village, les agents percepteurs procéderont, comme il est dit à l'article 6, sous cette réserve que les quittances qu'ils délivrent soient tirées d'un quittancier à souche coté et paraphé par le préposé du Trésor, à qui ils verseront le montant de leurs encaissements et dont ils recevront décharge sous forme d'une quittance globale à leur nom.

Ces versements seront appuyés d'un relevé des recouvrements effectués visé conforme audit quittancier par l'autorité chargée du contrôle et qui permettra au comptable centralisateur d'émarger le rôle qu'il a pris en charge. Les quittanciers devront être, aussitôt épuisés, déposés aux archives du comptable par les agents de perception.

ARTICLE 11. - Lorsque le rôle est établi par famille, les agents percepteurs remettent aux préposés du Trésor, en même temps qu'ils effectuent le versement des sommes qu'ils ont encaissées, un état détaillé des Chefs de famille qui ne se sont libérés que d'une partie des cotes dues. Il leur en est donné décharge par la remise d'une quittance globale à leur nom des sommes recouvrées.

3. -

ARTICLE 12. - Les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour l'impôt du minimum fiscal.

ARTICLE 13. - Il sera prélevé sur les produits de la taxe rurale une portion égale à 25 % desdits produits et destinée à alimenter un fonds national de solidarité pour le développement des communautés rurales ou éventuellement des arrondissements dans les régions non couvertes par des communautés rurales ou lorsque la loi 72-002 du 1er Février 1972 n'est pas mise en vigueur dans les régions où sont inclus ces arrondissements.

Le mode de répartition de ce fonds entre les communautés rurales et éventuellement entre les arrondissements dans les cas visés au 1er alinéa du présent article, sera déterminé par décret.

ARTICLE 14. - Pour assurer la trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent au début de chaque année financière une avance sur recouvrement de 50 % au maximum du montant des rôles nominatifs et numériques approuvés, après déduction de la portion destinée au fonds de solidarité prévue à l'article 13 ci-dessus.

Un décret fixera les modalités de remboursement de l'avance visée au présent article.

ARTICLE 15. - Dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-002 du 1er Février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale seront mises en vigueur et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales, le produit de la taxe rurale recouvré sur le territoire des arrondissements érigés en collectivités locales sera perçu à leur profit sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus. Une avance sur recouvrement leur sera consentie dans les conditions fixées par l'article 14.

ARTICLE 16. - Dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-002 du 1er Février 1972 ne sont pas mises en vigueur, l'assemblée régionale fixe chaque année le taux de la taxe rurale unique pour la région dans les limites prévues à l'article 4 de la présente loi.

Sur le territoire de ces régions, la taxe rurale est recouvrée au profit du budget régional sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Une avance sur recouvrement sera consentie au budget régional dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi.

ARTICLE 17. - Pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 1972, les dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi sont applicables à la taxe régionale. Cette taxe est ristournée :

a) aux communautés rurales sur le territoire desquelles elle est recouvrée, lorsque celles-ci couvrent entièrement le département dans lequel est entrée en vigueur la loi n° 72-002

b) aux arrondissements sur le territoire dequels elle est recouverte lorsque ceux-ci sont inclus dans un département où la loi n° 72.02 du 1er Février 1972 est entrée en vigueur, mais qui n'est pas entièrement couvert par des communautés rurales.

c) au budget régional lorsqu'elle est recouverte sur le territoire d'une région où les dispositions de la loi n° 72.02 du 1er février 1972 n'entrent pas en vigueur.

ARTICLE 18.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n° 60-60 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale, modifiée par la loi n° 63.33 du 10 juin 1963, la loi n° 63-55 du 3 juillet 1963, la loi 66-61 du 30 juin 1966 et la loi n° 69.59 du 30 octobre 1969.

ARTICLE 19.- La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1973 à l'exception des dispositions de l'article 17 ci-dessus qui sont applicables à compter du 1er juillet 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 juin 1972


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.